

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules afin d'installer le camion grue pour changement de vitrage en toiture au 26 route de la Pointe du Bill par la SARL MIROITERIE VANNETAISE.

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, à 2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L2542-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-32 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complétée et modifié ;

Vu la demande de : SARL MIROITERIE VANNETAISE – 12 Allée Léonard de Vinci – ZA de Botquelen – 56610 ARRADON.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'installer le camion grue pour changement de vitrage en toiture au 26 route de la Pointe du Bill par la SARL MIROITERIE VANNETAISE.

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup>:

A partir du 15 novembre 2022 jusqu'au 17 novembre 2022 afin d'effectuer le changement de vitrage en toiture au 26 route de la Pointe du Bill par la SARL MIROITERIE VANNETAISE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour l'installation du camion grue.

Les dispositions ci-après seront appliquées :

- Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du 26 route de la Pointe du Bill et réservé à l'installation du camion grue.
- Le dépassement des véhicules sera interdit
- la vitesse des véhicules sera réglementée à 20 km/h,
- la circulation pourra être réglementée par un alterna à commande, manuelle ou automatique ou par panneaux réglementaires,
- Les piétons sont invités à changer de trottoir devant le 26 route de la Pointe du Bill, la circulation des piétons sera balisée et protégée de jour comme de nuit,

- le chantier sera balisé et visible de jour comme de nuit,
- le domaine public situé dans l'emprise du chantier sera réservé à l'entreprise effectuant les travaux.

Les potelets situés devant le 15 route de la Pointe du Bill seront retirés par le service Voirie de la Commune.

#### Article 2 :

A compter de la publication du présent arrêté, la signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire, selon les délais réglementaires.

#### Article 3 :

Madame la Maire de Séné, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyal, et la SARL MIROITERIE VANNETAISE qui réalise les travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### Article 4 :

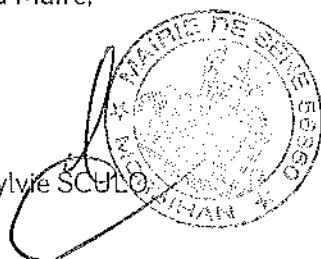
Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune ([www.sene.bzh](http://www.sene.bzh)) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales .

#### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au pétitionnaire.

Fait à SENE, le 8 novembre 2022

La Maire,



Sylvie SCULOT